

LE NOUVEAU DROIT BANCAIRE DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE POLOGNE

Leon Kurowski

1. Remarques introductives. 2. Fondements juridiques de l'organisation et de l'activité des banques. 3. Les tâches des banques. 4. Les opérations des banques. 5. Le système des banques. 6. Le Conseil des Banques. 7. Les compétences de la Banque Nationale Polonaise. 8. L'organisation de la Banque Nationale Polonaise. 9. L'organisation des autres banques. 10. Les traits caractéristiques essentiels du nouveau droit bancaire.

1. La banque polonaise a obtenu de nouveaux fondements juridiques sous forme de deux lois du 26 février 1982, sur le droit bancaire et sur le statut de la BNP (Journal de Lois n° 7, textes 56. et 57). Les nouvelles lois ont repris en partie les principes jusqu'ici en vigueur, et en partie ont introduit des règles exprimant la nouvelle politique bancaire. Ont cessé d'être en vigueur les lois précédentes sur le droit bancaire et sur les règlements de comptes des unités de l'économie socialiste. Bien que les nouvelles lois ne le formulent pas expressis verbis, n'ont plus force obligatoire quelques dispositions des lois qui règlent certaines parties de la loi du 28 octobre 1950 sur le changement du système monétaire (J. des L. n° 50, texte 459 ; modification : J. des L. n° 72 de 1958, texte 356) et de la loi en matière de devises du 28 mars 1952 (J. des L. n° 21, texte 133).

La présente étude a pour tâche de présenter le droit bancaire en vigueur aujourd'hui en RPP, à la lumière des lois du 26 février 1982 (sans entrer dans les détails du système monétaire et de la loi en matière de devises, ainsi que des arrêtés du Conseil des limites qui développent les régies du droit bancaire).

2. En vertu du droit bancaire, les banques deviennent des unités organisationnelles indépendantes, possédant une personnalité juridique, agissant sur la base de la loi et des statuts qui doivent déterminer l'étendue d'activité de chaque banque, leur, direction, leur organisation, le mode de déposition des déclarations en matière de droits et obligations patrimoniales, le montant des fonds propres, les principes de création et

d'emploi des fonds spéciaux, les principes de l'économie financière et les principes de relations avec le budget.

L'activité des banques est basée également sur les accords internationaux auxquels participe la RPP, sur les règlements du Conseil des Ministres et sur ses autres actes juridiques (par ex. la définition des règles établissant le cours de base du zloty, le consentement à la création d'une banque coopérative ou sous forme de société par actions), quelques règlements du Ministre de la Justice rendus en accord avec le Président de la BNP, l'accord du Ministre des Finances pour la constitution à l'étranger de banques à capital polonais ou avec participation du capital polonais, ou son autorisation en accord avec le Président de la BNP pour l'ouverture sur le territoire de la RPP de filiales ou représentations étrangères.

Les fondements particulièrement importants de l'activité des banques sont enfin les plans de crédit adoptés par la Diète, les bilans des recettes et des dépenses de la population et les principes de la politique monétaire et de crédit de l'Etat dont les projets sont établis par la BNP en accord avec d'autres banques, puis soumis par le Président de la BNP au Conseil des Ministres pour approbation et ensuite à la Diète. Par contre, le projet du plan des règlements extérieurs est établi par le Ministre des Finances et le Président de la BNP au nom du Conseil des Banques ne soumet au Conseil des Ministres et à la Diète que son opinion sur ce projet.

La spécification des actes juridiques qui définissent les bases de l'activité des banques, était indispensable entre autres pour présenter les limites de leur autonomie. L'importance juridique de ces fondements est encore plus fortement définie par les dispositions suivantes du droit bancaire : les banques doivent organiser et établir la circulation monétaire conformément aux dispositions du plan de crédit, organiser et effectuer les règlements extérieurs, exercer le contrôle en cette matière dans l'étendue fixée par la loi et les statuts, coopérer avec les organes compétents du pouvoir et de l'administration d'Etat dans l'établissement et la réalisation de la politique économique de l'Etat, et en particulier de la politique monétaire et de crédit.

Le Président de la BNP a été autorisé à développer dans les détails le droit bancaire ; à cet effet il a été investi des suivants pouvoirs en matière de formation du droit : définition des principes généraux de l'ouverture et de la tenue des comptes en banque, y compris les comptes en monnaies étrangères, les genres de comptes en banque, dont les apports bénéficient du taux d'intérêt et les limites du montant de ce taux, les limites du

forme d'intérêt des crédits octroyés, les genres de dépôts d'épargne et des documents délivrés, les règles de la tenue des comptes de ces dépôts; le montant des dépôts exempts de la saisie judiciaire et administrative ; le cours de base du zloty et les cours courants des monnaies étrangères ; les principes uniformes de la comptabilité bancaire et des compte-rendu bancaires ; les dispositions concernant l'émission des billets de banque ; l'établissement, en accord avec le Ministre des Finances, des principes du service comptable du budget de l'Etat ; les règlements de l'activité de la direction et du Conseil Scientifique de la BNP ; l'établissement de l'organisation, des tâches et de l'étendue d'activité de l'appareil de révision de la BNP, de toutes les autres unités organisationnelles de la BNP, des comités de crédit et des conseils de la Caisse Générale d'Epargne (PKO).

3. Toute l'activité de formation du droit ainsi que les actes normatifs doivent servir l'exécution convenable des tâches des banques. La tâche essentielle des banques selon le droit bancaire est l'accumulation des moyens financiers, l'allocation de crédits et l'organisation des règlements des comptes. Les banques doivent réaliser ces tâches en vue de renforcer la monnaie polonaise et sa relation avec les monnaies étrangères et en coopérant avec les organes compétents du pouvoir et de l'administration d'Etat pour établir et réaliser la politique économique de l'Etat, et en particulier de la politique monétaire et de crédit.

4. Les banques réalisent leurs tâches en effectuant des opérations bancaires et autres, définies par les lois. Les opérations bancaires consistent à : émettre des billets de banque et des papiers de valeur, tenir des comptes en banque, effectuer des règlements des comptes, accorder et contracter des crédits et des prêts, accepter et faire des placements dans les banques nationales et étrangères, fournir des cautions et des garanties bancaires, consigner des objets et des papiers de valeur et louer des coffres-forts, effectuer le service financier des règlements des comptes étrangers, dont les décomptes sous toutes les formes admises dans les rapports bancaires internationaux, délivrer des permis d'opération de devises dans les limites définies par la loi en matière de devises.

La loi confère aux banques le droit d'effectuer ces opérations ainsi que d'autres définies dans les statuts. Il y a lieu de croire que ces droits sont simultanément les obligations des banques de servir la nation et l'Etat, l'économie nationale et de réaliser les tâches qui leur sont confiées.

Les règles générales de la tenue des comptes bancaires et de la réalisation des règlements des comptes monétaires ont été reprises dans le droit bancaire, en principe sans changement, de la loi antérieure

sur les règlements des comptes monétaires des unités de l'économie socialiste (art. 18-24 du droit bancaire).

Dans le domaine de l'activité de crédit, toutes les banques sont tenues aux principes essentiels formulés dans le droit bancaire : l'allocation des crédits sur la base de contrats de crédit, le prélèvement des intérêts des crédits, le droit de demander la garantie du remboursement, l'allocation des crédits sur la base de l'appréciation de la solvabilité du débiteur, le droit de demander au débiteur de présenter des informations et des documents indispensables pour apprécier sa situation économique et financière, le droit de contrôler l'utilisation du crédit, l'obligation du débiteur de contracter des crédits exclusivement dans la banque où l'unité de l'économie socialisée a un compte de base, avec ceci que l'on peut contracter un crédit également à l'étranger, mais seulement avec l'accord de cette banque et de la banque effectuant les règlements extérieurs de cette unité (art. 25 et 26 du droit bancaire). Les principes généraux de l'octroi des crédits par les banques doivent être définis par un arrêté du Conseil des Ministres¹.

Le droit bancaire consacre une attention spéciale aux dépôts d'épargne sur les comptes d'épargne, et sur les comptes dits d'épargne et de règlement des comptes aussi bien qu'aux comptes à terme, de dépôts, en devises, qu'aux consignations (art. 32 - 40 du droit bancaire et art. 37 du Statut de la BNP).

Dans le domaine de l'économie en matière de devises, les banques peuvent, dans les limites définies par les statuts, posséder et effectuer les opérations de devises, accorder et accepter des cautions et garanties dans les opérations avec l'étranger et, conformément aux principes définis dans le droit bancaire, le droit du change et les accords internationaux auxquels la RPP participe, effectuer des opérations monétaires et de devises (art. 27 - 29 du droit bancaire). Actuellement, ces droits reviennent à la Banque Nationale Polonaise, à la Banque Commerciale S.A. et à la Banque Caisse Polonaise d'Assistance S.A. Les banques susmentionnées ont également le droit d'accorder et de contracter des crédits étrangers ainsi que d'accorder et d'accepter des cautions et garanties dans les opérations avec l'étranger ; ce droit n'est limité juridiquement par aucune conditions subjectives ni objectives. Le Président de la BNP peut aussi confier certaines opérations sur les devises à d'autres banques.

Les banques ne sont pas responsables des engagements du Trésor Public qui, de son côté, n'est pas responsable des engagements des banques, à l'exception des engagements à titre des dépôts d'épargne et des

¹ Cf. l'arrêté n° 16 du Conseil des Ministres du 20 janvier 1982 sur les principes généraux de l'octroi des crédits par les banques (Moniteur Polonais n° 3, texte 12).

dépôts des personnes physiques ainsi que des engagements pour lesquels il a pris la responsabilité à titre de garantie et de cautionnement.

Les banques sont tenues à observer le secret des opérations et des états des comptes en banque.

Les documents bancaires déterminés servent de fondement à l'inscription de l'hypothèque au registre foncier. Les registres de la banque, les extraits officiels de ces registres ainsi que ses déclarations définies, sont des documents officiels et font le fondement de l'inscription aux registres fonciers et registres publics ; certains aussi sont des titres exécutoires n'exigeant pas de clause judiciaire d'exécution.

5. Les unités organisationnelles dans le système bancaire polonais sont : 1. le Conseil des Banques en tant qu'organe coordinateur et consultatif des banques, 2. la Banque Nationale Polonaise en tant que banque centrale de l'Etat, 3. les banques d'Etat ; institution inutilisée pour le moment, cependant, dans un délai de deux ans, y fera partie la Caisse Générale d'Epargne, qui sera séparée de la BNP en tant que banque d'Etat autonome, 4. les banques d'Etat — coopératives ; l'unique banque de ce genre actuellement est la Banque de l'Economie Alimentaire, fondée pour assurer le service financier et de crédit de l'agriculture, de l'industrie agricole-alimentaire et de la sylviculture, étant simultanément la centrale organisationnelle, financière et de révision des banques coopératives, ayant donc un caractère d'union centrale des coopératives dans le commerce bancaire, 5. les banques coopératives assurant le service financier de la population et des unités économiques et autres, résidant (ayant leur siège) sur le territoire d'une ou de plusieurs communes, soit d'une ville,

6. les banques sous forme de sociétés par actions, parmi lesquelles se trouvent. à l'heure actuelle : a) la Banque Commerciale S.A. à Varsovie, assurant le financement, l'octroi de crédits et le règlement des comptes du commerce et des services dans ces relations avec l'étranger, b) la banque Polska Kasa Opieki S.A., effectuant le financement, l'octroi de crédits et réalisation des comptes dans le domaine du commerce et de services dans les relation avec l'étranger conférées aux entreprises d'exportation intérieure, du commerce extérieur et des unités de l'économie non-socialisées, ainsi que le service en matière de devises de la population.

6. Le Conseil des Banques est avant tout un organe consultatif, appelé à donner son avis sur les projets de plans, bilans et statuts, ainsi que la création et la liquidation des banques, examiner des compte-rendus et des principes généraux concernant les formes des dépôts et des titres d'épargne et à soumettre des propositions au Conseil des Ministres, concernant les principes de règlement de comptes monétaires, ainsi que les principes généraux d'allocation de crédits. L'activité de coordination sous

forme d'arrêtés ne contient que la fixation du montant maximal de la commission et des taxes, ainsi que la coordination de la politique des salaires dans les banques.

7. La banque centrale de l'Etat est la Banque Nationale Polonaise, étant la banque d'émission, ainsi que l'institution centrale de crédit, des devises, et de règlement des comptes qui organise et coordonne l'activité monétaire et de crédit et contrôle sa réalisation. Les droits et les obligations mentionnés au point 4 la concerne comme toutes les banques ; en outre, elle a des tâches, des obligations et des droits spéciaux. Voici leur courte revue.

C'est à la BNP que se concentrent tous les principaux actes de planification cités au point 2, ainsi que les compte-rendus qui y sont liés. Les documents présentés par le Président de la BNP créent un lien étroit entre le Conseil des Ministres, la Diète et tout le système bancaire.

Les principes fondamentaux d'émission et de retrait des billets monétaires de la circulation sont fixés par les articles 4 - 7 du Statut de la BNP. Le privilège de l'émission des billets monétaires appartient exclusivement à la BNP, par contre les valeurs mobilières peuvent être émises — par la BNP et, avec l'accord du Conseil des Banques, par d'autres banques.

Dans le domaine de devises, outre les droits mentionnés au point 4. la Banque Nationale Polonaise a le droit d'accorder des permis des opérations des devises, d'exercer, dans les limites fixées par la loi, la surveillance sur l'activité des sujets ayant droit de posséder et d'effectuer les opérations de devises ; elle est également appelée à administrer la réserve nationale de devises, cependant la mise en oeuvre de ses moyens a lieu sur la base d'une décision du Président du Conseil des Ministres, prise sur proposition du Président de la BNP, en accord avec le Ministre des Finances.

Pour garantir les crédits étrangers contractés, soit les cautionnements ou les garanties accordés à l'étranger, la BNP peut constituer un gage sur les différents objets de son patrimoine.

Dans le domaine de crédit, les opérations spéciales de la BNP sont les crédits de refinancement, accordés a d'autres banques ; les rapports de ces crédits entre celles-ci et la BNP sont réglés par des contrats.

Outre la coopération avec les organes du pouvoir et de l'administration d'Etat, mentionnée au point 2, la BNP leur présente des appréciations et propositions au sujet de la situation économique du pays et coopère avec les organes compétents de l'administration d'Etat dans l'élaboration des projets des plans socio-économiques centraux ainsi que du budget de l'Etat.

De même que les unités budgétaires, la BNP est exemptée des impôts, des frais judiciaires et des droits fiscaux, mais elle transfère au budget de

l'Etat une partie du bénéfice de l'année restant après les prélèvements statutaires. L'exécution des sommes dues par la BNP est inadmissible, comme elle est tenue de les verser aux créanciers directement et sans délai après déposition du titre exécutoire. La BNP peut être l'organe fondateur des entreprises liées avec sa propre activité. La BNP n'est pas soumise à l'inscription au registre des entreprises d'Etat.

La BNP dirige son activité financière interne, les revenus et les dépenses d'administrations sur la base de plans des revenus et dépenses. Elle dispose de nombreux fonds propres (statutaire, de moyens durables, de réserve, d'investissement, de devises, de primes, de récompenses, social, de logement). Les bilans et les compte-rendus annuels de la BNP sont soumis à l'approbation du Conseil des Ministres qui institue, sur proposition du Ministre des Finances, une commission de révision du bilan, qui examine et apprécie le bilan.

8. La Banque Nationale Polonaise est une unité organisationnelle autonome, possédant une personnalité juridique. Le droit bancaire ne statue pas de sa subordination à un organe d'Etat quelconque, comme c'est le cas par ex. de la Chambre Suprême de Contrôle qui, en vertu de la Constitution, est subordonnée à la Diète, ou de l'Office du Procureur Général qui est subordonné au Conseil d'Etat. Le silence sur la subordination n'annule pas l'obligation de la BNP d'agir sur la base des lois, du statut, des plans et des directives adoptées par la Diète, des ordonnances du Conseil des Ministres etc. (voir plus haut, point 2).

Le Président de la BNP est nommé et révoqué par la Diète sur proposition du Président du Conseil des Ministres. Le Président de la BNP participe aux séances du Conseil des Ministres, il n'est toutefois pas membre de celui-ci. Il possède des compétences importantes (art. 52 du droit bancaire) et de nombreux pouvoirs en matière législative, mentionnés au point 2. Comme traits caractéristiques de sa position, il suffit de mentionner que dans le domaine établi par la loi : il définit la politique des devises ; il dirige la BNP et préside au Conseil des Banques et à l'Administration de la BNP ; il nomme et révoque les fonctionnaires de la BNP aux postes, réservés à sa décision (exception faite de la nomination et de la révocation des viceprésidents de la BNP, réservée au Président du Conseil des Ministres, agissant quand même sur proposition du Président de la BNP), les membres de la Direction de la BNP, le président et les membres du Conseil Scientifique, les mandataires, les membres des comités de crédits ; il est le chef de tous les fonctionnaires de la BNP ; il décide de l'institution, de la transformation et de la liquidation des unités organisationnelles de la BNP ; il rend des ordonnances publiées dans le Moniteur Polonais ainsi que des ordonnances internes, des instructions de service et autres dispositions. La réalisation des tâches

par la centrale de la BNP, les filiales régionales et opérationnelles, la caisse générale d'épargne et toutes les autres unités, est déterminée par les règlements et autres dispositions du Président de la BNP.

Un secteur à part de la BNP sont les caisses générales d'épargne. Après de la Direction de la BNP, sur la base du règlement rendu par le Président de la BNP, agit le Conseil de la CGE, auquel préside un vice-président de la BNP, désigné par le Président.

Il faut souligner que toutes les compétences antérieures du Ministre des Finances en matière de l'économie bancaire (à part quelques exceptions) ont été attribuées au Président de la BNP.

9. En ce qui concerne les banques autres que la BNP, leur organisation est définie par les principes fondamentaux suivants, inclus dans le droit bancaire.

La banque d'Etat est créée et liquidée par voie d'arrêté du Conseil des Ministres après avoir consulté l'opinion du Conseil des Banques. Le Président de la banque d'Etat est nommé et révoqué par le Président du Conseil des Ministres sur proposition du Conseil des Banques. Le président de la banque dirige l'activité de la banque sur la base des résolutions de la direction et est responsable pour cette activité, nomme et révoque les viceprésidents et les autres membres de la direction. C'est le Conseil des Ministres qui attribue à la banque d'Etat un statut.

Le Conseil des Ministres crée la banque d'Etat-coopérative par voie d'arrêté en accord avec le Conseil Général Coopératif après avoir examiné l'opinion du Conseil des Banques et, également par voie d'arrêté, il la liquide sur la base d'une résolution du congrès des délégués, après avoir consulté l'opinion du Conseil des Banques. La banque d'Etat-coopérative associe, avec la participation de la banque d'Etat, les banques coopératives desservant les secteurs donnés de l'économie nationale. Elle bénéficie des droits et réalise les tâches qui reviennent aux unions centrales coopératives. Elle est soumise à l'inscription au registre des coopératives. Le statut de la banque, mis en concordance avec le Conseil des Banques, est adopté conformément à la loi sur les coopératives et leurs unions. Les organes de la banque à l'échelle du pays sont : le congrès des délégués, le conseil de la banque et la direction de la banque. Le statut peut prévoir aussi des congrès territoriaux des délégués et des conseils territoriaux. Le président de la direction de la banque est nommé et révoqué par le Président du Conseil des Ministres sur proposition du conseil de la banque. Les viceprésidents et les autres membres de la direction sont élus et révoqués par le conseil de la banque sur proposition du président de la banque.

Les banques coopératives peuvent être créées avec le consentement du Conseil des Ministres par voie définie dans la loi sur les coopératives

et leurs unions ; l'accord n'est pas nécessaire si elles sont créées dans le cadre des unions, dont la centrale sont les banques communes d'Etat et de coopératives. Ce sont des coopératives agissant conformément au droit bancaire, à la loi sur les coopératives et leurs unions ainsi qu'aux statuts adoptés en vertu de cette loi.

Les banques sous forme de société par actions peuvent être créées avec l'accord du Conseil des Ministres par voie des dispositions du Code de Commerce sur les sociétés par actions. Le statut de la banque est adopté par l'assemblée générale des actionnaires après avoir examiné l'opinion du Conseil des Banques. Dans les domaines non réglés par le droit bancaire, ces banques agissent conformément aux dispositions citées plus haut du Code de Commerce. Les bilans et les compte-rendus annuels sont présentés par la direction de la banque après acceptation par le conseil de la banque, à l'assemblée générale des actionnaires. Les banques peuvent créer et liquider, en Pologne et à l'étranger, les filiales et autres établissements et peuvent être sociétaires (actionnaires) de banques et entreprises étrangères. Les banques sous forme de sociétés par actions peuvent être également créées avec la participation du capital étranger ; dans ce cas, la part de la partie polonaise peut être représentée par les banques agissant sur la base du droit bancaire ou par le Fisc, elle doit s'élever à au moins 51 % du capital d'établissement et, seulement dans des cas justifiés, à moins de 51 %. En cas de violation du droit ou du statut, le Président du Conseil des Ministres peut suspendre les autorités de la banque et convoquer simultanément d'office la réunion générale des actionnaires et instituer une direction provisoire jusqu'aux nouvelles élections.

Il convient d'ajouter que dans les centrales de toutes les banques (également de la BNP) et leurs filiales agissent des conseils travailleurs; donnant leur avis sur la nomination et la révocation des postes directeurs, ainsi que sur les principes et propositions concernant les reclassements, les primes, les promotions et coopérant dans l'établissement des principes de la politique des cadres et des salaires. Le mode d'élection et les principes d'action sont définis par arrêté du Conseil des Ministres.

10. Après avoir présenté l'esquisse du droit bancaire actuellement en vigueur, on peut essayer de formuler ses plus importants principes et traits caractéristiques.

Tout d'abord il faut attirer l'attention sur le fait, que le droit bancaire s'occupe insuffisamment des tâches des banques. Cela se voit nettement dans le contenu des énonciations au point 3. En réalité, le droit bancaire ne conçoit sous le terme de tâches que la liste des compétences des banques. La seule tâche véritable est le postulat du renforcement de la monnaie polonaise et sa relation avec les valeurs d'autres pays, encore

est-ce là un postulat académique. Il est vrai que nous avons besoin d'une monnaie forte, mais sa force dépend avant tout de l'économie nationale — de la production, de l'exploitation convenable des ressources du pays et du travail humain, de l'accroissement de l'exportation etc. auxquelles seulement viennent en aide les opérations bancaires telles que l'émission, les crédits, le règlement des comptes etc., réalisés convenablement. C'est précisément à ces opérations de la politique bancaire qu'il faut donner la forme de normes du droit bancaire en tant que tâches qui devraient être l'obligation juridique des banques.

Ensuite il convient de mentionner le principe de l'autonomie des banques sous le régime du droit, formulé dans les lois, les plans, les statuts, les arrêtés des ministres ; tous ces actes juridiques doivent se caractériser quand même par un petit nombre de directives, d'ordres, d'interdictions etc. De même, peu nombreuses sont les nominations aux postes directeurs des banques par des organes en dehors des banques, ce sont notamment uniquement : la nomination et la révocation du Président de la BNP par la Diète, des viceprésidents de la BNP ainsi que des présidents des banques d'Etat et des banques communes d'Etat et de coopératives par le Président du Conseil des Ministres, qui approuve également la nomination des présidents des banques sous forme de sociétés par actions. Par contre, à tous les autres postes directeurs et non-directeurs, les nominations sont faites par les organes bancaires. Donc, de nouveau — une large autonomie. C'est aux banques qu'appartient, sous le régime du droit, la réglementation de l'organisation et de l'activité bancaire. Le droit bancaire ne mentionne nulle part la subordination ou la soumission quelconque des banques à des organes non-bancaires, par ex. à la Diète, au Conseil de l'Etat, au Conseil des Ministres etc. En particulier il convient de citer ici le retrait de presque toute l'économie bancaire des compétences du Ministre des Finances; il a été remplacé par le Président de la BNP d'ailleurs plus indépendant et autonome, agissant non pas dans la composition du Conseil des Ministres, mais à côté de celui-ci. Evidemment, bien que le droit bancaire n'en parle pas, les banques ne sont subordonnées juridiquement à aucune organisation politique ou sociale.

Le trait caractéristique suivant est le principe de la direction unipersonnelle, se manifestant particulièrement, dans la position des présidents des banques. Il est vrai que dans le système bancaire il existe de nombreux organes collégiaux — directions, conseils, comités, cependant leur activité consiste pour une grande part à examiner les plans, les projets, les règlements et autres actes, à donner leur avis sur ceux-ci, à avancer des propositions et exceptionnellement, et cela très rarement, à prendre des décisions. Il se peut que les statuts changeront cet état de

choses, surtout lorsqu'il s'agit des banques d'Etat-coopératives et coopératives, mais pour le moment, le statut de la BNP est à cet égard assez modeste, car il déclare seulement par ex. que la Direction de la BNP « adopte des résolutions indispensables pour la réalisation des tâches de la BNP ».

Ensuite, il semble important de constater que les banques agissent en principe envers leurs clients comme des unités organisationnelles impératives. Cela est nettement visible dans le domaine de l'activité d'émission, de règlement des comptes, de devises et même de crédits. Il est vrai que le droit bancaire stipule que dans le domaine de l'octroi des crédits, les banques agissent sur la base de contrats, mais en réalité, sont appliquées presque toujours des décisions unilatérales des banques en tant que monopolistes dans le secteur donné d'activité bancaire. Les contrats réels ont lieu seulement dans les rapports de crédit avec les clients étrangers. Malgré la proclamation du principe de contrats — en raison du manque de liberté de contrats en matière de l'octroi de crédits — nous avons affaire en réalité avec des décisions unilatérales des banques qui, après avoir écouté les clients, décident de l'octroi du crédit, de son montant, du taux d'intérêt, du délai de remboursement, des conditions de l'emploi du crédit, de l'obligation de se soumettre au contrôle bancaire, de l'observation d'autres exigences que posera la banque etc. Cela est compréhensible, vu la position de la banque en tant que monopoliste. Nos remarques ne sont pas d'ailleurs une critique de la solution adoptée. Au contraire, elles soulignent le rôle des banques en tant qu'organes à caractère impératif, en tant qu'institution finançant par crédit, à côté du budget en tant qu'institution finançant par dotations.

Il faut remarquer que les deux institutions ci-dessus ne sont pas subordonnées à un organe de l'administration d'Etat, p. ex. au Ministre des Finances comme auparavant, ou, comme on le voudrait aujourd'hui, à un autre organe supérieur qui administrerait la banque et le budget en tant que maillons de tout le système financier. L'unité du pouvoir financier serait, à notre avis, nécessaire.